

## Arrêt

n° 62 533 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM *loco* Me M. MOENS, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne. Vous avez introduit une première demande d'asile en mai 2008. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en juillet 2008, en raison d'incohérences dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais ce dernier a également rejeté votre demande, en décembre 2008. En janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, la Guinée.*

*A l'appui de cette seconde demande, vous présentez des documents dans le but de prouver vos dires allégués lors de votre première demande. Il s'agit d'un mandat de dépôt, d'un avis de recherche, d'une carte de membre du parti « RPG » et d'un certificat médical. Egalement, à l'appui de cette seconde*

demande, vous déclarez avoir appris par une connaissance au pays que certains de vos amis arrêtés pour le même problème que le vôtre sont encore en prison, sans avoir été jugés, et que d'autres sont décédés en prison.

Concernant cette deuxième demande, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 03 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 31 juillet 2009. Le 30 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Tout d'abord, vous déclarez au Commissariat général (p.2,8) que votre seconde demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande, que vous craignez d'être mis en prison en cas de retour dans votre pays et d'y rester jusqu'à votre mort, en raison de problèmes rencontrés en 2007. Outre le fait que dans le cadre de votre première demande, ces problèmes de 2007 n'ont été jugés crédibles ni par le Commissariat général ni par le CCE, nous remarquons que vous donnez des versions différentes de ces faits de 2007, lors de vos deux demandes d'asile.

Concernant tout d'abord la base de vos problèmes au pays : votre engagement -en tant qu'enseignant dans une activité de protestation- ne peut être tenu pour crédible dans la mesure où vos déclarations divergent sur ce point. Ainsi, dans le cadre de votre première demande, vous disiez au Commissariat général (p.7,9,10) ne pas avoir participé à la manifestation des enseignants du 5 février. Par contre, lors de votre seconde demande, vous déclarez (p.3) avoir pris part à une manifestation personnellement, en date du 5 février 2007, au côté de vos amis (mais vous être en fuite lors de l'intervention des militaires et n'avoir donc pas été arrêté au moment même). Nous constatons que vous avez manifestement changé votre version des faits après que les décisions de refus du Commissariat général et du Conseil du Contentieux aient dit qu'il était difficilement compréhensible que vous soyez recherché par vos autorités alors que vous n'aviez pas participé à la manifestation réprimée, mais uniquement à une réunion sans incident la veille.

Par ailleurs, contrairement à vos déclarations dans le cadre de votre première demande, vous alléguiez lors de votre seconde demande (p.6) le fait d'avoir été arrêté en date du 10 février 2007 et détenu à la Sûreté pendant plus d'un an, du 10 février 2007 au 7 mai 2008, date de votre départ du pays (le même jour donc). Lors de votre première demande, vous aviez déclaré avoir pris la fuite de chez vous en février 2007 et avoir vécu loin de Conakry, durant les quatorze mois précédant votre départ du pays : durant 9 mois à Dubreka puis 5 mois à Camaraya, avant de quitter le pays en date du 7 mai 2008.

Cette contradiction majeure entre vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité de cette détention, ou à tout le moins ne permet pas de croire à la cause de cette détention, telle que vous l'expliquez, à savoir votre participation en février 2007 à une manifestation d'instituteurs réclamant une hausse de leur salaire.

Concernant par ailleurs les documents produits : tout d'abord, les informations disponibles au Commissariat général (et jointes à votre dossier) indiquent qu'en Guinée, toutes sortes de documents peuvent être obtenus en échange d'argent.

Ensuite, en ce qui concerne en particulier l'avis de recherche, si ce document peut être considéré comme un élément nouveau, puisque porté à votre connaissance après la clôture de votre première demande, il y a lieu de constater qu'il fait état d'une évasion le 7 mai 2008, élément qui est contredit par vos déclarations précédentes dans le cadre de votre première demande puisque vous n'y faisiez aucune allusion à une quelconque détention. Cette constatation empêche d'accorder du crédit à ce document.

En ce qui concerne le mandat de dépôt, si ce document peut être considéré comme un élément nouveau, puisque porté à votre connaissance après la clôture de votre première demande, un élément

de son contenu est incorrect, car incomplet : il est fait état d'un juge d'instruction près le tribunal de première instance de Conakry, mais il n'est pas précisé de quel tribunal de première instance il s'agit (voir informations jointes à votre dossier). De plus, ce document –qui demande que vous soyez conduit à la maison d'arrêt- est en contradiction avec vos dires selon lesquels en juin 2007, date de rédaction de ce document, vous étiez, selon vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile (p. 9), en détention (depuis février 2007): on ne comprend donc pas pourquoi à cette époque alors, une autorité cherche à vous conduire dans une maison d'arrêt.

Enfin, le Commissariat général ne comprend pas le lien entre votre récit et le seul article du code de procédure pénale mentionné (article 80) dans ce document (voir copie du contenu de cet article, dans votre dossier).

En ce qui concerne la carte de membre du parti « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG), vous déclarez dans le cadre de votre deuxième demande que vous étiez pour ce parti lorsque vous étiez en Guinée (p.7), que vous y avez adhéré en 2004 ; nous constatons pourtant que lors de votre première demande (p.5), vous n'avez pas déclaré cet engagement de votre part pour ce parti, ni spontanément, ni quand la question vous a été re-posée clairement. Ce document est donc en contradiction avec vos déclarations précédentes lors de votre première demande. Vos explications face à cette divergence (p.8) ne sont pas cohérentes. Enfin, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi vous n'avez produit ce document dès votre première demande.

A ce propos, dans sa requête du 31 juillet 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat mentionne que votre affiliation au RPG a fait que vous vous êtes trouvé face à de graves conflits familiaux et politiques. Or, vous n'avez nullement mentionné ces problèmes lors de vos auditions devant le Commissariat général et la requête ne fournit aucune explication à ce sujet.

En ce qui concerne le certificat médical établi en Guinée en 2007, nous constatons que ce document ne peut pas être considéré comme nouveau puisqu'il aurait été rédigé en 2007, à votre demande (voir p.9). En outre, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi ce document délivré en 2007 vous est parvenu en 2009 (p.9). De plus, contrairement à vos dires (p.8), il n'est nulle part fait mention sur ce document d'une détention de votre part, alors que la période des soins (novembre – décembre 2007) correspond, selon vos dires lors de votre seconde demande d'asile (p. 9), à une époque où vous étiez en détention.

Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas à eux seuls de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dès lors, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de

crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante soutient qu'elle a participé à une manifestation dans son pays d'origine en date du 5 février 2007, qu'elle a été arrêtée en date du 10 février 2007 et qu'elle a été détenue jusqu'au 7 mai 2008, date à laquelle elle s'en enfuit.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève* ».

3.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« [de] réformer la décision contestée et octroyer au demandeur le statut de réfugié au sens de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève ;

Au moins octroyer au demandeur la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

#### 4. Questions préliminaires

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. La partie requérante joint à sa requête un certificat médical daté du 27 octobre 2009, un certificat de décès de [M. B.] daté du 5 mars 2007 et un mandat de dépôt de [A. B.] daté du 6 février 2007.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil constate que les documents précités ne répondent pas à ces conditions dès lors que le requérant n'explique aucunement qu'il n'était pas en mesure de communiquer ceux-ci dans une phase antérieure de la procédure. En conséquence, ces éléments ne peuvent être pris en considération.

4.3. A l'audience la partie requérante a déposé différents documents à savoir, un contrat de bail conclu sur le territoire, divers contrats de travail intérimaires en Belgique, des fiches de paie, une lettre du

CPAS de Gand, un contrat de formation, des certificats de transport, une attestation de participation à un cours de néerlandais et un certificat attestant d'une participation audit cours.

Le Conseil estime que ces différents documents ne répondent pas à une des conditions cumulatives de l'article 39/76 de la Loi, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé du recours. Il y a lieu de les écarter des débats.

## 5. L'examen du recours

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 17 juillet 2008, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 20. 453 prononcé le 15 décembre 2008 et en raison du fait qu'une version différente du récit du requérant a été relatée par ce dernier dans le cadre de ses deux demandes d'asile. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.1.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, le requérant déclare fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués dans sa première demande. Or, dans son arrêt n° 20. 453, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.1.3.1. Le Conseil tient toutefois à préciser qu'il constate, qu'en l'espèce, une version des faits différente de celle invoquée dans le cadre de la première demande d'asile a été relatée par le requérant lors de sa seconde demande d'asile.

En effet, comme souligné par la partie défenderesse, le Conseil remarque que : « *Concernant tout d'abord la base de vos problèmes au pays : votre engagement -en tant qu'enseignant dans une activité de protestation- ne peut être tenu pour crédible dans la mesure où vos déclarations divergent sur ce point. Ainsi, dans le cadre de votre première demande, vous disiez au Commissariat général (p.7,9,10) ne pas avoir participé à la manifestation des enseignants du 5 février. Par contre, lors de votre seconde demande, vous déclarez (p.3) avoir pris part à une manifestation personnellement, en date du 5 février 2007, au côté de vos amis (mais vous être enfui lors de l'intervention des militaires et n'avoir donc pas été arrêté au moment même). Nous constatons que vous avez manifestement changé votre version des faits après que les décisions de refus du Commissariat général et du Conseil du Contentieux aient dit qu'il était difficilement compréhensible que vous soyez recherché par vos autorités alors que vous n'aviez pas participé à la manifestation réprimée, mais uniquement à une réunion sans incident la veille* » et que « *Par ailleurs, contrairement à vos déclarations dans le cadre de votre première demande, vous alléguiez lors de votre seconde demande (p.6) le fait d'avoir été arrêté en date du 10 février 2007 et détenu à la Sûreté pendant plus d'un an, du 10 février 2007 au 7 mai 2008, date de votre départ du pays (le même jour donc). Lors de votre première demande, vous aviez déclaré avoir pris la fuite de chez vous en février 2007 et avoir vécu loin de Conakry, durant les quatorze mois précédant votre départ du pays : durant 9 mois à Dubreka puis 5 mois à Camaraya, avant de quitter le pays en date du 7 mai 2008* ».

En conséquence, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse laquelle stipule : « *Cette contradiction majeure entre vos déclarations ne permet pas de croire à la réalité de cette détention, ou à tout le moins ne permet pas de croire à la cause de cette détention, telle que vous l'expliquez, à savoir votre participation en février 2007 à une manifestation d'instituteurs réclamant une hausse de leur salaire* ».

5.1.3.2. S'agissant des arguments du requérant selon lesquels il « *n'a pas donné une version tout à fait correcte de sa fuite, de crainte de créer une mauvaise impression* » et que « *Pendant la seconde procédure d'asile, le demandeur a corrigé plusieurs choses et il a raconté toute la vérité aux Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* », le Conseil estime qu'ils ne peuvent énerver la motivation de la partie défenderesse et restaurer la crédibilité du récit du requérant. En effet, il n'est nullement démontré que les nouvelles déclarations du requérant constituent un aveu sincère et non une nouvelle version des faits qui tient compte des reproches formulés par la partie défenderesse dans sa première décision. En conséquence, le Conseil estime qu'il est également permis de douter de la véracité des nouvelles déclarations du requérant.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie requérante est soumise à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie requérante soutient que, dans le cadre sa première demande d'asile, elle n'a pas souhaité fournir une version correcte des faits et a caché divers éléments qui seraient à l'origine de sa fuite. En effet, cela démontre un comportement contraire à celui d'une personne qui craint effectivement des persécutions dans son pays d'origine.

5.1.4. A présent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile permettent de restaurer à son récit une crédibilité.

5.1.5. Concernant les nouveaux documents produits, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse y ayant égard.

5.1.6. Le Conseil observe que la requête ne développe aucun moyen pertinent tendant à énerver la motivation de la partie défenderesse ayant trait aux nouveaux documents. En effet, la partie requérante se borne à rappeler les faits tels que relatés dans sa seconde demande d'asile, à souligner que le demandeur a été arrêté à tort, qu'il est toujours recherché pour sa fuite, que cela est confirmé par l'avis de recherche fourni et qu'il doit faire face à de graves conflits familiaux et politiques vu son appartenance au R. P. G. Dès lors, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil tient à préciser que les brèves explications du requérant concernant ses éventuels problèmes suite à son affiliation au R.P.G. ne sont guère suffisantes et qu'en outre, elles ne sont aucunement étayées. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.1.7. A propos de l'affirmation selon laquelle « *les prisonniers de Sûreté qui ont besoin de soins médicaux sont transférés à [l'hôpital National à Donka] pour être examiné (sic) par un médecin* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple allégation personnelle non autrement étayée, ni développée.

5.1.8. La partie requérante soutient en termes de requête que le requérant doit jouir du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessus.

5.1.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu déduire des constatations précitées que « *Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas à eux seuls de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays* ».

5.1.10. Il résulte de ce qui précède que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne

peuvent rendre crédible le récit du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

5.2.3. S'agissant de la situation générale en Guinée, le Conseil constate qu'un document appelé « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse a été déposé.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.2.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant en Guinée, le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* ».

En termes de recours, la partie requérante conteste l'inexistence d'une situation de violence aveugle, sans apporter plus avant des informations quant à ce.

5.2.5. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.2.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE